

DÉCRET

ANNEXE A



Executive Council
Conseil des ministres

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that: Sur la recommandation du soussigné, le lieutenant-gouverneur, sur l'avis et avec le consentement du Conseil des ministres, décrète ce qui suit :

Un certain nombre de personnes sont décédées ou tombées malades dans des circonstances où la bactérie *Escherichia coli* a été détectée dans le réseau d'approvisionnement en eau de la partie de la Municipalité de Brockton anciennement appelée Ville de Walkerton.

En vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* (L.R.O. 1990, chap. P.41), le lieutenant-gouverneur en conseil peut, s'il le juge opportun, nommer par commission une ou plusieurs personnes pour enquêter sur une question d'intérêt public, dans la mesure où une telle enquête n'est régie par aucune loi spéciale.

Le lieutenant-gouverneur en conseil considère comme souhaitable la tenue d'une enquête sur les questions d'intérêt public ci-dessous. L'enquête n'est régie par aucune loi spéciale.

Pour ces motifs, en vertu de la *Loi sur les enquêtes publiques* :

Création de la commission

1. Est constituée, le 13 juin 2000, une commission portant nomination de l'honorable Dennis R. O'Connor à titre de commissaire.

Mandat

2. La commission est chargée d'enquêter sur les questions suivantes :
 - a) les circonstances à cause desquelles des centaines de personnes de Walkerton et des environs sont tombées malades et plusieurs d'entre elles sont décédées en mai et en juin 2000, vers le moment où l'on a détecté la bactérie *Escherichia coli* dans le réseau municipal d'approvisionnement en eau;
 - b) la cause des événements, y compris l'incidence, le cas échéant, des politiques, des procédures et des pratiques gouvernementales;
 - c) toutes les autres questions pertinentes que la commission juge nécessaires pour assurer la salubrité de l'eau potable en Ontario.

La commission effectue cette enquête en vue de formuler les constatations et les recommandations qu'elle juge utiles pour assurer la salubrité du réseau d'approvisionnement en eau de l'Ontario.

3. La commission remplit son mandat sans formuler de conclusions ni de recommandations quant à la responsabilité civile ou criminelle de quelque personne ou organisme que ce soit. Durant son enquête, elle veille également à ne pas nuire, le cas échéant, aux enquêtes ou procédures criminelles en cours ayant trait aux questions susmentionnées.
4. À l'issue de son enquête, la commission présente un ou plusieurs rapports définitifs exposant ses constatations, conclusions et recommandations au procureur général, qui rendra ce ou ces rapports publics.
5. La commission peut recommander au procureur général d'accorder un financement à des parties ayant obtenu qualité pour agir, dans la mesure de leur intérêt, si elle est d'avis que, sans ce financement, les parties en question ne pourraient pas participer à l'enquête.
6. La partie III de la *Loi sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête et à la commission qui l'effectue.

Ressources

7. La commission est autorisée à engager le personnel et à retenir les services d'avocats, de conseillers, d'enquêteurs et d'experts qu'elle juge nécessaires pour remplir son mandat, dans les limites du budget approuvé. Les personnes ainsi engagées sont rémunérées et remboursées selon les barèmes approuvés par le Conseil de gestion du gouvernement. Un remboursement leur est accordé pour les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives et lignes directrices du Conseil de gestion.
8. La commission est autorisée à se procurer les autres services et choses qu'elle juge nécessaires pour remplir son mandat, dans les limites du budget approuvé. Ce faisant, elle veille toutefois à respecter les directives et lignes directrices du Conseil de gestion.
9. Le Bureau du Conseil des ministres, le Cabinet du Premier ministre ainsi que l'ensemble des ministères, des conseils, des organismes et des commissions du gouvernement de l'Ontario font tout en leur pouvoir pour aider la commission dans l'exercice de ses fonctions.

Recommandation :

Procureur général

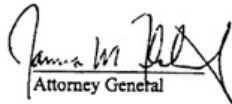
Consentement :

Président du Conseil
des ministres

Approbation et décret : 13 juin 2000
Date

Lieutenant-gouverneur

Recommended

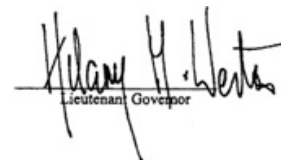

Attorney General

Concurred


Chair of Cabinet

Approved and Ordered

JUN 13 2000
Date


Lieutenant Governor